

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés », adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit, notamment, des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le projet de règlement prévoit également que l'évaluateur agréé ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client de l'évaluateur agréé une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme permet d'éviter des possibles irrégularités commises par des évaluateurs agréés dans l'établissement et le recouvrement de leurs honoraires et d'assurer une équité tant pour l'évaluateur agréé que pour le client lors d'une demande d'arbitrage et de conciliation des comptes. Il s'agit finalement d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Viau, Secrétaire de

l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 2L1, tél.: (514) 281-9888, télécopieur (514) 281-0120.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, on entend par « syndic »: le syndic, syndic adjoint ou un syndic correspondant de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

2. Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même s'il a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client peut le soumettre à l'arbitrage.

3. Le membre de l'Ordre ne peut tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

4. La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Dans les cinq jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

6. Le syndic procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

7. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

- 1^o le montant du compte à l'origine du différend;
- 2^o le montant que le client reconnaît devoir;
- 3^o le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;
- 4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

9. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

10. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

11. Pour retirer sa demande, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

12. Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Une entente qui intervient entre le client et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est consignée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 \$.

15. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

17. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenus à l'annexe II.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

19. Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

21. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

23. Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

24. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage, à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

28. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

29. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

30. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre et est transmise aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.94); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, _____ soussigné(e),

(nom du client)_____
(domicile)

déclare que:

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre _____ représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le

(nom du membre)
montant fixé par la sentence arbitrale.Signé le _____
(signature)**ANNEXE II**

(a. 17)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE OU DE DISCRÉTION**

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)à _____ le _____
(municipalité) (date)_____
(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

27425

Projet de règlementLoi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire
et de l'enseignement primaire
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions applicables aux enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire afin que, à compter du 1^{er} juillet 1997, ces enfants puissent bénéficier de services de formation et d'éveil à temps plein.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun effet négatif sur les citoyens, sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, au (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.*La ministre de l'Éducation,*
PAULINE MAROIS